



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/14 modifiant l'arrêté d'autorisation du
28 novembre 2017 du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de
déchets non dangereux implanté sur la commune de Malleville sur le Bec
Création d'un casier plâtre en rehausse d'anciens casiers**

Vu :

le code de l'environnement et notamment les livres I et V,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL (création du casier VIII) situé sur la commune de Malleville sur le Bec,

l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 instituant des SUP dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation du casier VIII, et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des SUP dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et ancien casier plâtre,

les arrêtés modificatifs des 13 juillet 2018 et 11 mars 2020,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du CETRAVAL adressé à Monsieur le préfet de l'Eure le 11 mai 2020 et complété le 18 décembre 2020, portant sur la création d'un casier de stockage de plâtre en rehausse d'anciens casiers dans l'enceinte du site,

la décision de cas-par-cas du 14 octobre 2020 actant de la dispense d'évaluation environnementale de ce projet,

l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 100 m autour du casier plâtre,

l'acte de cautionnement de garanties financières en date du 30 juillet 2018 pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023,

l'avis favorable de la Région Normandie du 14 novembre 2019, considérant que le projet répond aux objectifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et permet à court terme d'apporter une solution locale pour la gestion des déchets de plâtre,

le rapport et les propositions du 12 janvier 2021 de l'inspection des installations classées,

l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2021,

le projet d'arrêté porté le 2 février 2021 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel le 3 février 2021,

Considérant :

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et principalement le chapitre II du titre V relatif aux casiers mono-déchets et le chapitre III du titre V relatif aux dispositions spécifiques aux déchets de plâtre,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement (augmentation de moins de 10 % de la capacité d'enfouissement, capacité annuelle d'enfouissement inchangée, durée d'exploitation compatible avec la durée autorisée),

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE Premier : OBJET

Le SDOMODE, dont le siège social se situe Parc d'activités La Semaille, 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY, est tenu de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant l'exploitation du Centre de TRAitement et de VALorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux implanté sur la commune de Malleville sur le Bec.

Les prescriptions ci-dessous s'ajoutent ou modifient aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 2 : Ajout à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Exploitant titulaire de l'autorisation »

Un casier dédié aux déchets de plâtre non dangereux est créé dans l'emprise du CETRAVAL en rehausse des anciens casiers 2, 4, 7 et 9 et sur une superficie de 4 110 m², conformément au plan joint en annexe 1 et 2.

La durée d'exploitation du casier plâtre est limitée à 9 ans et s'inscrit dans la durée d'exploitation autorisée de 15 ans du site.

Les déchets de plâtre sont principalement issus des déchetteries exploitées par le SDOMODE.

Le SDOMODE conduira en parallèle une démarche complémentaire de valorisation et de recyclage des déchets de plâtre en association avec les acteurs de la filière d'enfouissement des déchets ultimes de plâtre.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Le classement du site sous les rubriques 2760 et 3540 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Activité	Volume autorisé
2760-2	Autorisation	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier VIII – 335 000 m ³ soit 368 500 t pour un taux de compactage de 1,1 Casier plâtre – 19 900 m ³ soit 15 920 t pour un taux de compactage de 0,8	Pour l'ensemble des 2 casiers : 45 000 t/an max 36 000 t/an moy 19 500 t/an min
3540	Autorisation	Installation de stockage de déchets réceptionnant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	Casier VIII Casier plâtre	173,3 t/j 368 500 t 7 t/j (1 800 t/an) 15 920 t

ARTICLE 4 : Ajout à l'article 1.2.3.2. de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Servitudes »

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'exploitation du nouveau casier plâtre, une bande d'isolement de 100 m autour de la zone exploitée pour l'enfouissement des déchets de plâtre a été constituée par des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur l'emprise des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
Malleville sur le Bec	Section A, parcelle n°13
Thierville	Section ZA, parcelles n°16 et 38
Pont-Authou	Section ZA, parcelles n°8, 10, 12, 13, 14 et 15

Ces servitudes définies par arrêté préfectoral du 26 février 2021 et complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 (casier VIII) doivent être respectées pendant une période couvrant la totalité de la période d'exploitation du casier plâtre et la période de suivi post-exploitation.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 1.6.2 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Montant des garanties financières »

Le montant des garanties financières à constituer pour l'ensemble du site est modifié comme suit :

Période	Montant annuel des garanties (en euros H.T)
2021-2022	1 654 520,46
2023-2027	1 410 110,30
2028-2029 (fin d'exploitation du casier plâtre en 2029)	1 264 195,50
2030-2032	976 385,38

2033	944 951,45
2034	937 619,00
2035	925 246,21
2036	918 059,82
2037	886 705,00
2038	879 660,06
2039	872 688,04
2040	865 784,41
2041	858 950,27
2042	852 184,47
2043	844 543,95
2044	836 978,88
2045	829 337,99
2046	797 527,88
2047	790 038,06
2048	782 137,68
2049	774 316,30
2050	766 573,14
2051	758 907,40
2052	751 318,34
2053	743 805,14
2054	736 367,10
2055	729 003,43
2056	721 713,39
2057	714 496,26
2058	707 351,30
2059	700 277,79

Indice TP01 de référence (août 2020)

L'acte de cautionnement attestant de l'actualisation du montant des garanties financières doit être adressé à M. le Préfet préalablement à la mise en service du casier plâtre.

ARTICLE 6 : Ajout au chapitre 8.1 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement »

L'article 8.1.5 intitulé « Critères d'admission supplémentaires pour les déchets de plâtre » est ajouté, conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les déchets de plâtre sont admis dans le casier dédié dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après :

- fraction soluble inférieure à 5 %
- COT sur éluat : inférieur ou égal à 800 mg/kg de déchet sec,
- COT : inférieur ou égal à 5 %

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation (suivant le test normalisé en vigueur) et la mesure du contenu total.

ARTICLE 7 : Ajout au chapitre 8.2 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Zone de stockage de déchets non dangereux »

L'article 8.2.5 intitulé « Casier dédié au stockage de plâtre » est ajouté.

Les caractéristiques du casier de stockage de plâtre sont les suivantes (voir annexes 3 et 4) :

Géométrie du casier plâtre	
Surface du fond de casier	3 735 m ²
Surface en exploitation	4 110 m ²
Côte de fond de casier (avant mise en place du niveau drainant de la barrière de sécurité active)	146 mNGF
Hauteur des déchets de plâtre	4 m en moyenne 7,5 m au maximum au niveau du dôme
Capacité du casier	19 900 m ³ (15 920 t pour une densité de 0,8)
Côte maximale après couverture	156 m NGF (au niveau du dôme) (154 m avant couverture)
Conception de fond de casier	
Couche de forme (assise)	- Décapage partiel de la couverture des anciens casiers au-dessus de la géomembrane (enlèvement du mélange de terre et compost) - Mise en place d'une couche de forme de 0,5 m de matériaux compactés (limons et argiles, portance 20MPa) intégrant <u>une géogrille</u>
Barrière de sécurité passive en fond et flanc	Barrière <u>équivalente</u> avec de haut en bas : - géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s - 0,5 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s en fond, avec 2 m de remontée au niveau de la digue périphérique
Barrière de sécurité active	Barrière avec de haut en bas : - en fond : couche de drainage sus-jacente d'une épaisseur de 0,5 m de perméabilité supérieure ou égale à 1.10-4 m/s, comprenant un drain central orienté Sud-Nord vers le point bas du casier - en fond et flanc : géomembrane protégée par géotextile anti-poinçonnant de protection (entre la géomembrane et le massif drainant, et sur les flancs)
Pente de fond de casier	1 % minimum
Géométrie des digues	
Digue périphérique (implantée en partie sur la digue existante et en partie sur le massif de déchets)	- hauteur : 3 m (digues Ouest et Nord), 2 m au Sud - pente des talus (extérieur et intérieur) : 3H/2V - largeur en crête : 4,5 m
Digue intermédiaire Est	- hauteur : 1,5 - pente des talus (extérieur et intérieur) : 3H/2V - largeur de crête : 1 m
Réaménagement du casier	

Couverture	<ul style="list-style-type: none"> - <u>couverture intermédiaire</u> (dès la fin de l'exploitation) : couche de 0,5 m d'épaisseur de matériaux inertes de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s - <u>couverture finale</u> (au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation) : du bas vers le haut <ul style="list-style-type: none"> . une couche d'étanchéité de 0,5 m d'épaisseur de matériaux inertes de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s . une couche de drainage de matériaux naturels d'une épaisseur de 0,5 m ou de géosynthétiques . une couche de terre de revêtement d'une épaisseur d'un mètre . pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers le fossé de collecte périphérique
------------	---

Avant le début de l'exploitation du casier plâtre, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier technique, une visite du site est réalisée par l'inspection des installations classées. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport de visite conclut à la conformité réglementaire des travaux réalisés.

Le contrôle des travaux d'aménagement du casier (barrières de sécurité passive et active) est réalisé dans les mêmes conditions que pour le casier VIII, c'est à dire conformément aux articles 8.2.2.2 et 8.2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017).

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la 1ère réception des déchets dans le casier plâtre. Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1 de l'arrêté du 28 novembre 2017 modifié.

ARTICLE 8 : Ajout au chapitre 8.6 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Gestion des lixiviats »

L'article 8.6.4 intitulé « gestion des lixiviats du casier plâtre » est ajouté.

Le dispositif de collecte des lixiviats du casier plâtre comprend (voir annexe 5) :

- un drain central orienté Nord-Sud noyé dans la couche drainante de la barrière de sécurité active,
- un poste de relevage,
- un bassin de collecte d'une capacité de 550 m³ étanché par géomembrane et présentant une barrière de sécurité passive sous-jacente d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 m. Ce bassin sera clôturé, et équipé d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant des risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La charge hydraulique dans le casier est limitée de préférence à 30 cm, et ne doit excéder en aucun cas l'épaisseur de la couche drainante (0,5 m). Cette charge hydraulique est régulée à l'aide d'une pompe à déclenchement automatique.

Les lixiviats collectés sont évacués par relevage :

- soit vers le fossé périphérique (en direction du point de rejet n°2) après vérification mensuelle de la conformité de leurs caractéristiques aux valeurs limites de rejet au milieu naturel imposées à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 28 novembre 2017,
- soit dirigés vers l'unité de traitement des lixiviats du site en cas de non conformité aux valeurs limites de rejet imposées.

Les puits de collecte des casiers sous-jacents (puits 7, 8 et 9) seront conservés et rehaussés. La collecte des lixiviats et biogaz y sera maintenue.

ARTICLE 9 : Ajout au chapitre 8.7 de l'arrêté du 28 novembre 2017 intitulé « Gestion du biogaz »

L'article 8.7.5 intitulé « Gestion des biogaz du casier plâtre » est ajouté.

Des tranchées drainantes seront réalisées dans le massif de déchets de plâtre, pour limiter la production d'hydrogène sulfuré liée à la dégradation du plâtre en milieu anaérobie. Suivant les préconisations du bureau d'études EACM dans le dossier du pétitionnaire, ces tranchées seront réalisées tous les 3 m de hauteur d'exploitation et espacées de 15 m.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Malleville sur le Bec,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 26 février 2021

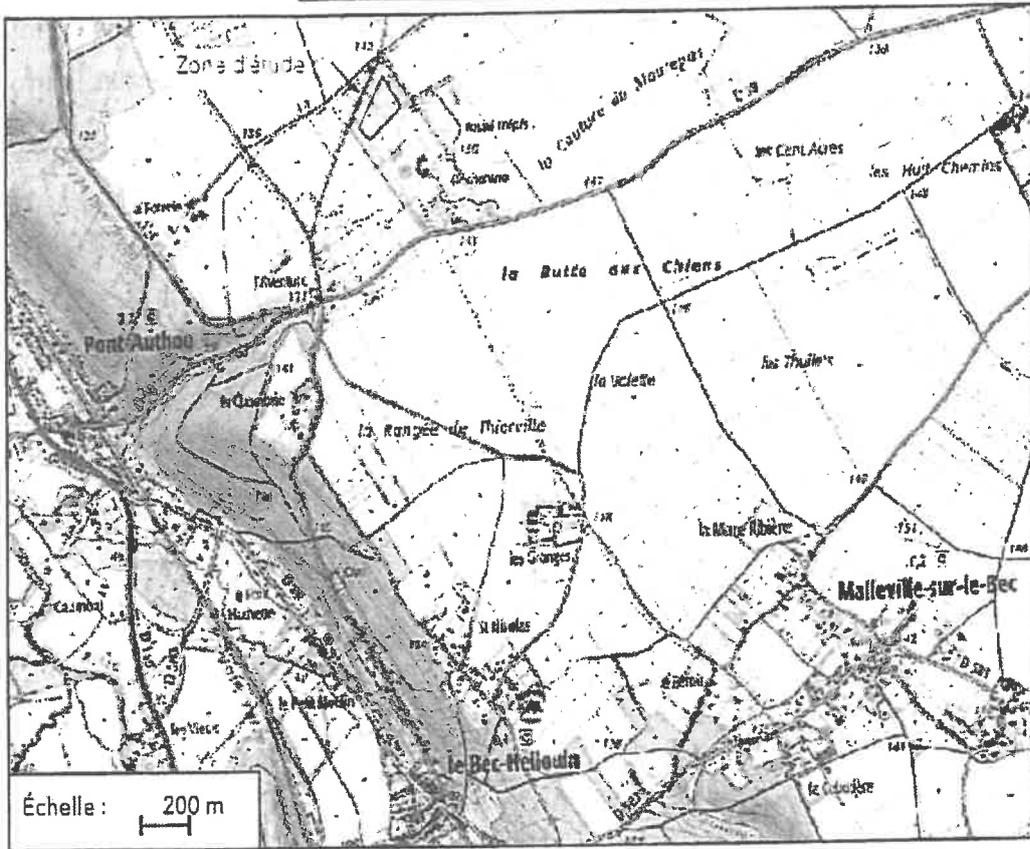
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



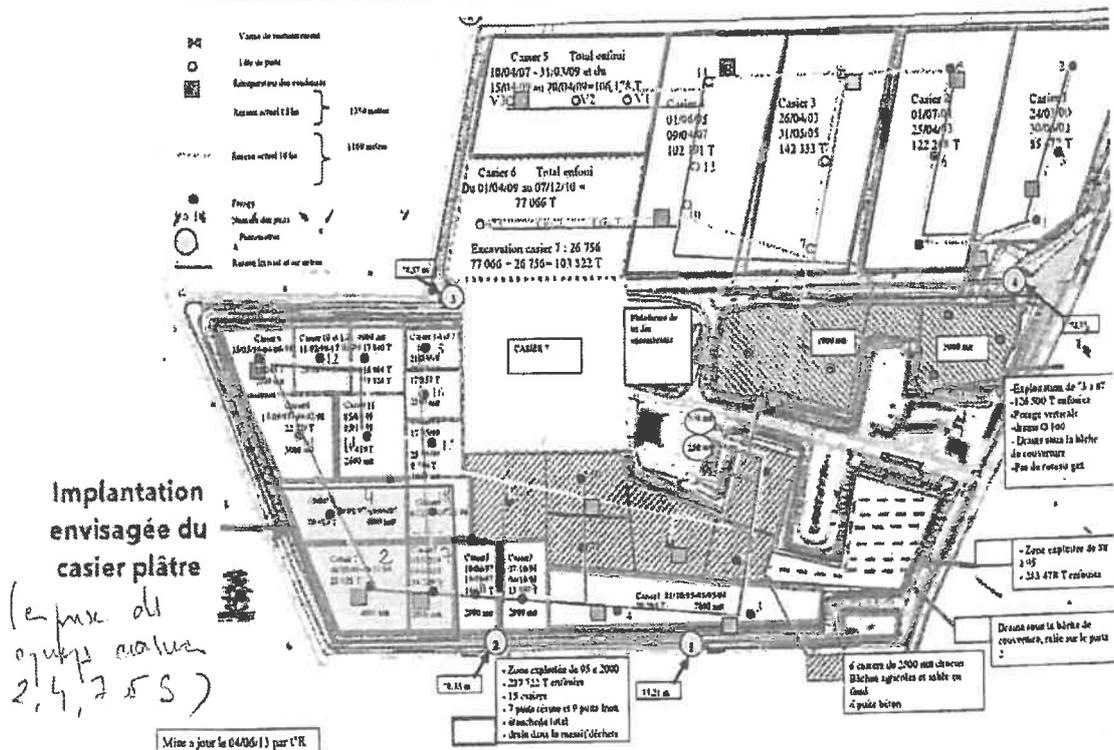
Jean-Marc MAGDA

Annexe 1

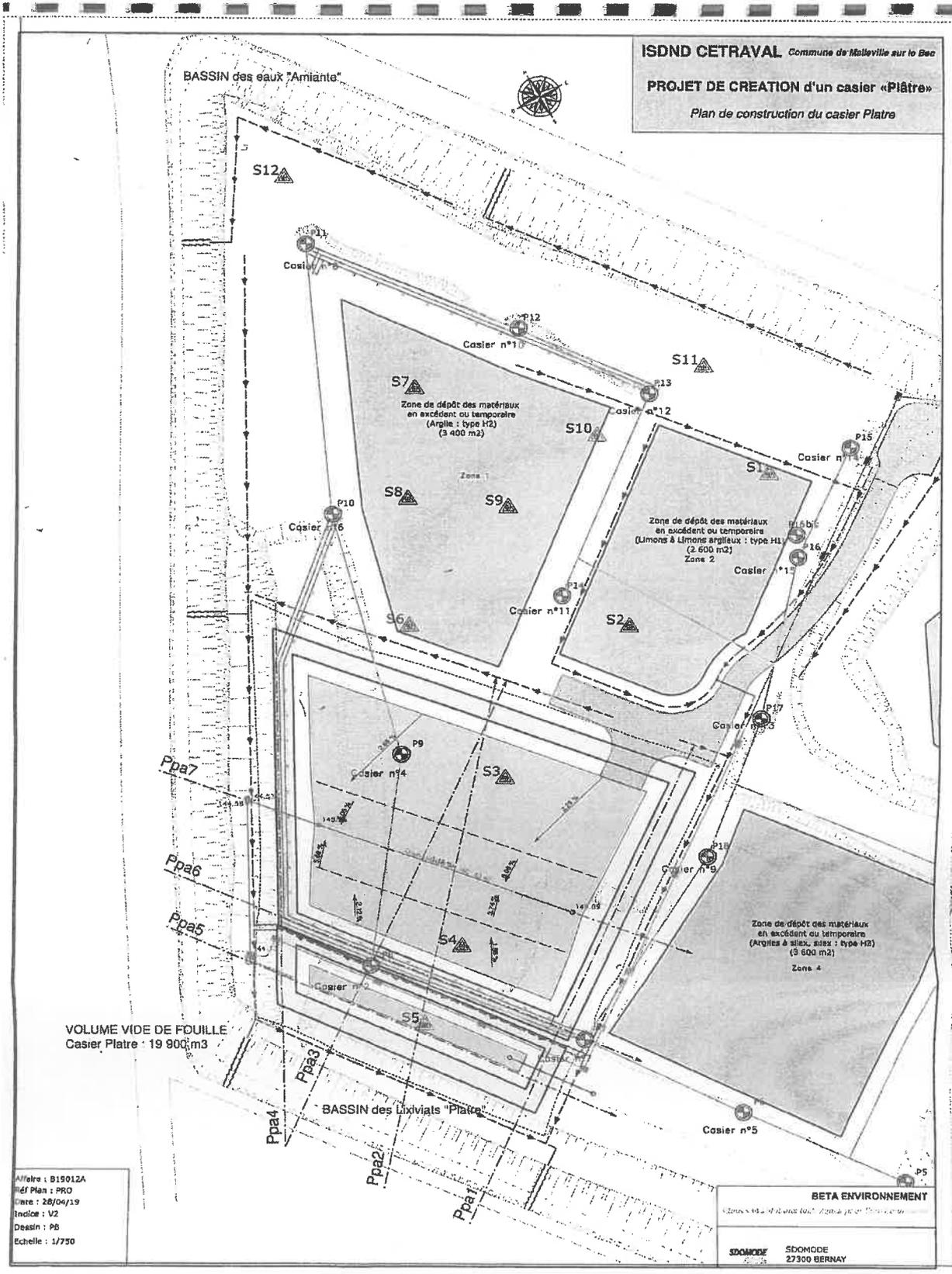
Plan de situation du CETRAVAL et plan d'implantation du casier plâtre sur les anciens casiers Plan de situation de la zone d'étude



Plan de l'implantation des casiers plâtre envisagée par le Sdomode



Annexe 3
Plan d'aménagement du casier plâtre



Annexe 5

Schéma de gestion des lixiviats du casier plâtre

